
Com., 13 déc. 2011, n° 11-12024 [Conv. Lugano I]

Pourvoi n° 11-12024

Motifs : "Attendu que pour accueillir le contredit et renvoyer la société Pred [distributeur établi en France] à mieux se pourvoir, l'arrêt, après avoir rappelé la règle d'attribution de compétence contenue dans l'article 5 de la Convention de Lugano et fondée sur la nature contractuelle ou délictuelle et quasi délictuelle de l'action, retient que relève de la matière contractuelle la demande qui trouve son fondement dans le non-respect d'un engagement librement assumé d'une partie envers une autre, puis précise que les parties étaient engagées depuis plusieurs années dans une relation de distribution exclusive en France par la société Pred de biens produits par la société Geistlich, ce dont il conclut que l'action indemnitaire engagée par le distributeur pour rupture des relations commerciales établies ressortit à la matière contractuelle ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé [l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, ensemble l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988]".

Mots-Clefs: Matière contractuelle
Matière délictuelle
Résiliation
Contrat
Convention de Lugano I

Doctrine:
CCC 2012, comm. 44, note N. Mathey

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3027>